

RECOMMANDATION UIT-D 7-1

La planification et la mise en oeuvre de plans nationaux de développement des télécommunications dans les zones rurales et isolées

(Janvier, 2002)

Question 10/2: *Communications pour les zones rurales et isolées*

L'UIT-D,

considérant

- a) que les télécommunications sont un moyen puissant pour véhiculer l'information quelle qu'elle soit;
- b) que la mise en place d'infrastructures de télécommunication dans les zones rurales et isolées en vue d'assurer le service universel favorise le développement économique, social et culturel;
- c) que ces activités sont absolument indispensables pour améliorer la qualité de la vie humaine dans les zones rurales et isolées et pour favoriser le développement national, notamment pour les pays dont une grande partie de la population vit dans des zones rurales et isolées;
- d) que de vastes programmes ruraux planifiés permettent de réaliser d'importantes économies d'échelle tant en termes de coûts d'équipement qu'en termes de coûts de mise en œuvre par les ER,
- e) que l'industrie des télécommunications est de nature intrinsèquement rentable;
- f) qu'il est amplement démontré que la fourniture de services de télécommunication dans des zones rurales et isolées peut être durable,

notant

l'insuffisance des installations de télécommunication dans les zones rurales et isolées des pays en développement et l'absence généralisée de ressources d'appui indispensables,

recommande

1 que les administrations¹, en tant que responsables de la politique générale et de la réglementation, et les exploitations reconnues (ER)², conscientes du rôle stratégique du

¹ Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (CS/AO.1002).

développement des télécommunications dans les zones rurales et isolées et dans le cadre de leurs politiques de service universel:

- a) fassent figurer le développement des télécommunications dans les zones rurales et isolées au nombre de leurs priorités;
- b) définissent, approuvent et mettent en œuvre des plans nationaux de développement qui incluent expressément les télécommunications dans les zones rurales et isolées en tenant compte des besoins particuliers de certaines catégories et communautés, notamment celles des femmes, des jeunes, des organismes de développement, des personnes âgées, des handicapés et des pauvres;
- c) participent à la promotion et au financement des programmes de développement des télécommunications rurales en général, avec les autorités concernées à l'échelon national;
- d) encouragent l'investissement du secteur privé en établissant ces programmes;
- e) coopèrent étroitement avec les institutions de développement compétentes, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et d'autres utilisateurs du service public;
- f) organisent, supervisent et/ou mettent en œuvre des initiatives de développement des télécommunications rurales sur le plan national dans le cadre d'un programme pluriannuel méthodique progressif soigneusement planifié et intégré dans le plan directeur de développement des télécommunications nationales, afin d'en assurer l'exécution de manière efficace et économique;
- g) envisagent, par le biais de mécanismes de service universel, d'encourager l'investissement et le déploiement des services de télécommunication dans les zones rurales et isolées;

2 que les administrations fassent en sorte que les initiatives nationales de développement des télécommunications, gérées selon des principes commerciaux, soient confiées aux ER dans un cadre national adéquat.

² Exploitation reconnue (ER): Toute exploitation qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire (CS/AO.1008, PP-98). Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service (CS/AO.1007).